



Commune municipale d'Orvin

Règlement d'organisation (RO)

Table des matières

A. Organisation	3
A.1 Les organes communaux.....	3
A.2 Le corps électoral	3
A.3 Le conseil municipal	5
A.4 L'organe de vérification des comptes	6
A.5 Les commissions	6
A.6 Le personnel communal.....	7
B. Droits politiques	7
B.1 Droit de vote	7
B.2 Initiative	7
B.3 Votation consultative.....	8
B.4 Pétition	8
C. Procédure devant l'assemblée municipale	9
C.1 Généralités	9
C.2 Votations	10
C.3 Elections.....	12
C.3.1 Généralités	12
C.3.2 Procédure de dépôt des listes	12
C.3.3 Elections selon le système majoritaire	14
D. Publicité, information, procès-verbaux	16
D.1 Publicité.....	16
D.2 Information	17
D.3 Procès-verbaux	17
E. Tâches	19
E.1 Détermination des tâches	19
E.2 Accomplissement des tâches.....	19
E.3 Archives communales.....	20
F. Responsabilités et voies de droit.....	20
F.1 Responsabilités.....	20
F.2 Voies de droit.....	21
G. Dispositions finales	21
Certificat de dépôt public	22
Approbation de l'assemblée municipale.....	22
Annexe I: Commissions municipales.....	23
Commission des constructions, de l'urbanisme et des bâtiments communaux.....	23
Commission des finances.....	23
Commission du service des eaux	24
Commission des travaux publics et de l'agriculture.....	24
Commission d'embellissement	25
Commission du 3ème âge.....	25
Commission de la Jeunesse.....	26
Commission Tourisme et Développement.....	26
Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté.....	27

Règlement d'organisation (RO) de la commune municipale d'Orvin

Se fondant sur les articles 50 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, les ayants droits au vote de la commune d'Orvin arrêtent le présent règlement d'organisation.

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes communaux

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Réunit en assemblée municipale, le corps électoral constitue l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 L'assemblée municipale élit

- a) le président des assemblées municipales,
- b) le vice-président des assemblées municipales,
- c) le secrétaire des assemblées municipales,
- d) le maire,
- e) les six membres du conseil municipal,
- f) *abrogé lors de l'AM du 08.12.2014*
- g) *abrogé lors de l'AM du 13.12.2010*
- h) *abrogé lors de l'AM du 23.06.2022*

b) Objets

Art. 4 L'assemblée municipale

- a) adopte, modifie et abroge les règlements,
- b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et les taux des impôts communaux facultatifs,
- c) approuve le compte annuel,
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 80'000 francs
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation financière à des entreprises, des œuvres d'utilité publique et autres,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers,
 - la renonciation à des recettes
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes,
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune ou de la modification de son territoire et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures,
- g) désigne l'organe de révision de droit privé pour deux ans.

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques d'une durée illimitée, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) Dépenses nouvelles

Art. 6 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) Dépenses liées

Art. 7 ¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

- c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

- Principe **Art. 9** Le conseil municipal dirige la commune, il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
- Nombre de membres **Art. 10** Le conseil municipal se compose de sept membres, y compris le maire.
- Compétences **Art. 11** ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.
- ² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu'à 80'000 francs de manière définitive.
- ³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.
- ⁴ Il dispose en outre d'un crédit libre de 60'000 francs porté annuellement au budget.
- ⁵ Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.
- Délégation de compétences décisionnelles **Art. 12** ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.
- ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.
- Ordonnance d'organisation **Art. 13** Le conseil municipal édicte une ordonnance d'organisation, réglant notamment
- a) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc.
 - b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal,
 - c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
 - d) la nomination des membres des commissions,
 - e) le pouvoir de représentation du personnel communal,
 - f) le droit de mandater des paiements,
 - g) le droit de signature.

Nominations	<p>Art. 14 Le personnel destiné à occuper les fonctions suivantes est nommé ou engagé par le conseil municipal</p> <ul style="list-style-type: none">a) secrétaire municipal,b) administrateur des finances,c) <i>abrogé lors de l'AM du 08.12.2014</i>d) concierge,e) cantonnier,f) employé d'administration,g) autre employé,h) apprenti,i) membres de commissions qui ne sont pas nommés par l'assemblée municipale (annexe I),j) délégués auprès des différents syndicats,k) directeur des écoles,l) secrétaire des écoles.
-------------	---

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 15 ¹ L'assemblée municipale désigne un organe de droit privé chargé de la vérification des comptes.</p> <p>² Le mandat est renouvelable tous les deux ans par l'assemblée municipale.</p> <p>³ L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.</p>
Protection des données	<p>⁴ L'organe de droit privé chargé de la vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données, au sens de l'article 33 de la Loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par an à l'assemblée municipale.</p>

A.5 Les commissions

Commissions permanentes	<p>Art. 16 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.</p> <p>² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.</p>
Commissions non permanentes	<p>Art. 17 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.</p> <p>² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.</p>

Délégation

Art. 18 ¹ Les commissions peuvent déléguer leurs tâches à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 19 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 20 ¹ Les citoyens suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 21 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22, 2^e alinéa,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et les noms des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication	Art. 22 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
Délai de dépôt	² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 23 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 24 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Votation consultative

Principe	Art. 25 ¹ Le conseil municipal peut consulter l'assemblée municipale sur tout objet pour lequel il souhaite une prise de position. ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même que lors de votations.
----------	--

B.4 Pétition

Principe	Art. 26 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p>Art. 27 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée municipale</p> <ul style="list-style-type: none">- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel,- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil municipal fixe les dates des assemblées de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 28 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 29 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 30 ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.</p> <p>² Le président soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 31 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e alinéa de la Loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 32 ¹ Le président dirige les délibérations; le vice-président le remplace en cas d'empêchement.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président décide des questions relevant du droit.</p>

Ouverture	<p>Art. 33 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée,- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote,- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs dans un endroit réservé,- dirige l'élection des scrutateurs,- demande à ces derniers de déterminer le nombre de personnes présentes et jouissant du droit de vote,- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 34 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 35 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² Le président ou l'assemblée peuvent limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 36 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,- les rapporteurs de l'organe consultatif,- le cas échéant, les auteurs de l'initiative.

C.2 Votations

Généralités	<p>Art. 37 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,- expose la procédure de vote,- donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.
-------------	--

Procédure de vote	<p>Art. 38 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none">- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité,- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 39).
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 39 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 40 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 39 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 41 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des personnes présentes et jouissant du droit de vote peut demander le scrutin secret.</p>
Voix prépondérante	<p>Art. 42 Le président des assemblées municipales vote. En cas d'égalité des voix, il fait procéder à un second vote. En cas de nouvelle égalité des voix, le tirage au sort sera déterminant.</p>
Votation consultative	<p>Art. 43 ¹ L'assemblée peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.</p> <p>² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 37 ss).</p>

C.3 Elections

C.3.1 Généralités

Eligibilité	<p>Art. 44 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">a) au conseil municipal, à la présidence et à la vice-présidence ainsi qu'au secrétariat de l'assemblée municipale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune,b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement,d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 45 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 46 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.</p>
Obligation de signaler ses intérêts	<p>Art. 47 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 48 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p>
Rééligibilité	<p>Art. 49 La rééligibilité est illimitée.</p>

C.3.2 Procédure de dépôt des listes

Echéance électorale	<p>Art. 49a ¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.</p>
---------------------	--

Cercle électoral	² La commune forme un cercle électoral.
Annonce des élections	³ Le conseil municipal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour de l'assemblée municipale dans l'organe de publication officiel. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats. ⁴ Le candidat rééligible qui brigue le même mandat ne doit pas fournir de liste, mais doit communiquer par écrit au secrétariat municipal son intention de se représenter.
Listes de candidats et candidates	Art. 49b ¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat municipal jusqu'au 44 ^{ème} jour précédant l'assemblée municipale (vendredi à 17h00). ² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.
Motifs d'élimination	Art. 49c ¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction. ² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le secrétaire municipal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39 ^{ème} jour avant le scrutin (mercredi à 12h00). Ils ou elles seront biffé(e)s sur les autres. ³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.
Contenu des listes de candidats et candidates	Art. 49d ¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates. ² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres. ³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
Représentant	Art. 49e Les premiers ou premières signataires des listes ou, s'ils ou elles sont empêché(e)s, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 49f ¹ Le secrétaire municipal examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentif la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 49c, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 49g ¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le secrétaire municipal doit annoncer dans l'organe de publication officiel au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

C.3.3 Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 49h ¹ Le secrétaire municipal numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel, au moins quatre semaines avant l'assemblée municipale.

Election tacite

Art. 49i Lorsque le nombre des candidats et candidates ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel suivante.

Procédure électorale	<p>Art. 50</p> <p>a) le président fait afficher les propositions de candidature de manière lisible. Il n'est plus possible de retirer une candidature, ni de faire d'autres propositions,</p> <p>b) L'élection se déroule au scrutin secret,</p> <p>c) les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre de bulletins distribués au secrétaire,</p> <p>d) les personnes jouissant du droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none">- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir,- ne peuvent élire que des personnes valablement proposées, <p>e) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins,</p> <p>f) les scrutateurs ainsi que le secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51),- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52),- procèdent au dépouillement (art. 53 et 54).
Nullité du scrutin	<p>Art. 51 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p>Art. 52 Un bulletin qui ne porte aucun nom de personne proposée est nul.</p>
Suffrages nuls	<p>Art. 53 ¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,- si le même nom est inscrit plus d'une fois sur un bulletin,- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que le nombre de postes à pourvoir. <p>² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	<p>Art. 54 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p> <p>³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 57 est applicable en cas d'égalité des voix.</p>

Second tour	<p>Art. 55 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de postes à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Protection des minorités	<p>Art. 56 Les dispositions de la Loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 57 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p>
<i>Election complémentaire</i>	<p>Art. 57a Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, le conseil municipal procède à une élection complémentaire lors d'une assemblée ultérieure conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.</p>

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale	<p>Art. 58 ¹ L'assemblée municipale est publique.</p> <p>² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.</p> <p>⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Conseil municipal et commissions	<p>Art. 59 ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>

D.2 Information

Information du public	<p>Art. 60 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p>
Renseignements	<p>Art. 61 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	<p>² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p>
Prescriptions communales	<p>Art. 62 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.</p>

D.3 Procès-verbaux

Principe	<p>Art. 63 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.</p>
Contenu	<p>Art. 64 ¹ Le procès-verbal mentionne</p> <ol style="list-style-type: none">le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,le nom du président ainsi que celui du rédacteur du procès-verbal,les noms des scrutateurs,le nombre de personnes présentes et jouissant du droit de vote ou de participants à la séance,l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,les propositions,la procédure appliquée aux votations et aux élections,les décisions prises et le résultat des élections,les contestations au sens de l'article 98 de la Loi sur les communes (obligation de contester)le résumé des délibérations,la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal. <p>² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.</p>
Approbation des procès-verbaux de l'assemblée	<p>Art. 65 ¹ Vingt et un jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal durant trente jours. Le procès-verbal sera également publié sur le site Internet de la commune durant les mêmes délais.</p> <p>² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.</p>

³ Le conseil municipal vide les oppositions.

⁴ Le conseil municipal approuve le procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal est public.

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions

Art. 66 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal ainsi que des commissions sont remis à leurs membres dans un délai de 48 heures et approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe	<p>Art. 67 ¹ La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidées d'assumer.</p> <p>² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortent pas exclusivement de la Confédération, du canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.</p>
Tâches que la commune décide d'assumer	<p>Art. 68 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.</p>
a) bases légales	
b) quantité, qualité, coût, financement	<p>Art. 69 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.</p> <p>² La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.</p>
Contrôle	<p>Art. 70 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.</p>

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	<p>Art. 71 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.</p>
Contrôle des prestations	<p>² Le conseil municipal vérifie en permanence que les tâches de la commune soient accomplies de manière appropriée et économique.</p>
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	<p>Art. 72 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité</p> <ol style="list-style-type: none">de l'accomplir elle-même,de la confier à une entreprise communale,d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. <p>² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.</p>
Accomplissement des tâches par des tiers	<p>Art. 73 Dans les cas où il est envisagé d'attribuer une tâche publique à des tiers, la législation cantonale en matière de marchés publics est applicable.</p>

E.3 Archives communales

Art. 74 Les archives communales sont organisées conformément aux articles 128 ss de l'Ordonnance sur les communes.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 75 ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin.

Art. 76 abrogé lors de l'AM du 08.12.2014

Responsabilité disciplinaire

Art. 77 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) le blâme,
- b) l'amende de 5'000 francs au plus,
- c) la suspension des fonctions durant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile

Art. 78 ¹ La commune répond des dommages que des membres de ses organes ou de son personnel ont causés en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement des dommages que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causés en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé des dommages, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 79 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales, en particulier de la Loi sur les communes et de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

² La législation spéciale est réservée.

G. Dispositions finales

Annexe

Art. 80 L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle applicable au présent règlement.

Art. 81 ¹ *abrogé lors de l'AM du 08.12.2014*

² *abrogé lors de l'AM du 08.12.2014*

Entrée en vigueur

Art. 82 ¹ Le présent règlement, annexes I et II comprises, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de l'approbation par l'autorité cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 23 juin 1999 toutes les prescriptions antérieures et contraires.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 20 mai 2022 au 23 juin 2022, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 19 du 20 mai 2022.

Orvin, le 27 juin 2022

Le secrétaire municipal:

.....
Daniel Racine

Approbation de l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 23 juin 2022.

Le président:

La secrétaire:

.....
Jacques Girardin

.....
Séverine Muresan

Annexe I: Commissions municipales

Commission des constructions, de l'urbanisme et des bâtiments communaux

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none"> - application du règlement communal sur les constructions - préavis relatifs à l'octroi des permis de construire - contrôles des constructions - travaux relatifs à l'urbanisme - gestion des biens immobiliers communaux - un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signature	le président et un membre

Commission des finances

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre avec voix consultative	administrateur des finances communales
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration de plans financiers - élaboration du budget annuel - préavis concernant les comptes annuels - propositions de modifications des tarifs ou émoluments - préavis concernant les dépenses uniques ne figurant pas au budget et supérieures à 10'000 francs - préavis concernant les dépenses périodiques ne figurant pas au budget et supérieures à 3'000 francs - préavis concernant l'octroi de prêts économiques - préavis concernant les dépenses devant être financées par des emprunts - surveillance en matière fiscale - un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signature	le président et un membre

Commission du service des eaux

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membres d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Membres avec voix consultatives	personnel responsable du réseau d'eau communal
Organe électoral	conseil municipal
Subordonnés	personnel de la voirie, après entente avec le conseiller municipal responsable des travaux publics
Tâches	<ul style="list-style-type: none">- gestion de l'approvisionnement en eau- gestion du réseau communal des eaux usées- représentation de la commune auprès de la commission du SEGO- représentation de la commune auprès des organes chargés du PGEE- un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signature	le président et un membre

Commission des travaux publics et de l'agriculture

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Membres avec voix consultatives	personnel de la voirie
Organe électoral	conseil municipal
Subordonnés	personnel de la voirie
Tâches	<ul style="list-style-type: none">- gestion des routes et chemins communaux- gestion de l'éclairage public- gestion des déchets- gestion des questions relatives à l'agriculture- un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signature	le président et un membre

Commission d'embellissement

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none">- contrôle de l'embellissement de la commune- gestion du budget de l'embellissement et des événements- propositions d'investissements liés à l'embellissement de la Commune- un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	utilisation des crédits budgétaires disponibles
Signatures	le président et un membre

Commission du 3^{ème} âge

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none">- organisation de manifestations en faveur du 3e âge (après-midi récréatifs, sorties des aînés, repas de Noël, etc..)- célébrer les anniversaires des aînés de 80-85-90 ans et plus en leur apportant à domicile les vœux et les cadeaux prévus au nom de la Commune- fait des réflexions et émet des idées liées au 3e âge et aux affaires sociales- chaque membre est appelé à participer à une délégation communale en relation avec la politique du 3e âge et avec la politique sociale ; la Commission fait les propositions de délégations au CM qui décide- un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	<ul style="list-style-type: none">- dispose d'un budget alloué par le Conseil Municipal pour l'organisation des manifestations citées sous « Tâches »- dispose d'un budget de CHF 1'000.00 pour faire des dons dans le cadre de ses tâches
Signatures	le président et un membre

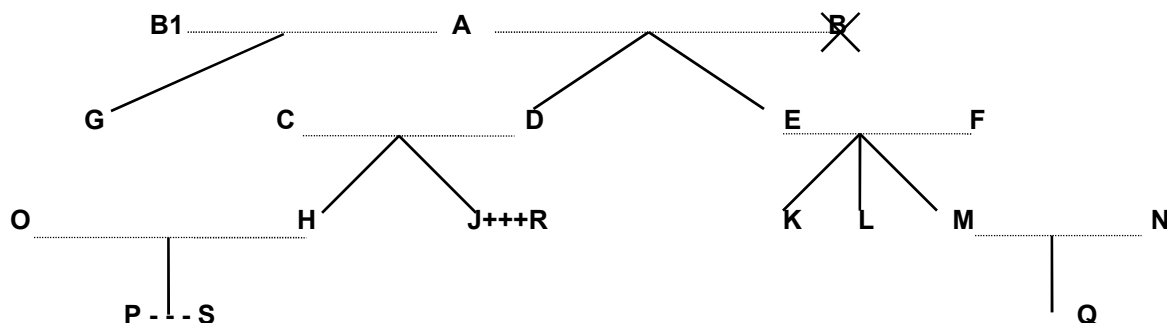
Commission de la jeunesse

Nombre de membres	sept
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none"> - traite les affaires en relation avec la jeunesse - recueille des idées sur le terrain dans le cadre de la promotion de la jeunesse, de l'organisation d'activités pour les jeunes, mène des réflexions pour des installations en faveur de la jeunesse locale - joue le rôle de pont entre le Conseil Municipal et la jeunesse du village dans la résolution de problèmes et de recherche de solutions - émet des propositions à l'attention du Conseil Municipal - un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signatures	le président et un membre

Commission Tourisme et Développement
Désignée sous le nom de « ORVIN TOURISME »

Nombre de membres	cinq
Présidence	conseiller municipal en charge du dicastère
Membre d'office	conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral	conseil municipal
Tâches	<ul style="list-style-type: none"> - traite des questions en relation avec le tourisme et le développement de la Commune d'Orvin - prend des initiatives dans le but d'augmenter l'attractivité touristique, le développement et le rayonnement de la Commune d'Orvin - recherche des idées et des collaborations auprès des organes compétents dans le tourisme, le sport et le développement - émet des propositions à l'attention du Conseil Municipal - un procès-verbal doit être rédigé à chaque séance de commission
Compétence financière	aucune
Signatures	le président et un membre

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

-----	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:	
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J	
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M	
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q	
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E	
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
	d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R	
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S	

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.